

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

## ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE



PROGRAMME 101

---

**ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE**

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, dont les trente ans sont commémorés et que complètent les lois n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, constitue le socle de cette politique dont le programme 101 met en œuvre les quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme s'élèvera à 680 millions d'euros en 2022, contre 585 millions ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2021. L'importance de la progression par rapport à 2021 s'explique notamment par une nouvelle augmentation des crédits de l'aide juridictionnelle.

L'**aide juridictionnelle**, totale ou partielle, représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice des personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques (très exceptionnellement, aux personnes morales à but non lucratif) dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle dans le projet de loi de finances pour 2022 s'élèveront à 615,2 millions d'euros alors que la LFI pour 2021 a ouvert 534 millions, complétés par 28,5 millions de crédits de report. La ressource financière de l'aide juridictionnelle croît ainsi de 52,7 millions d'euros, soit une progression annuelle de 8,6 %. Cette augmentation tient à trois facteurs. Tout d'abord, elle intègre la hausse tendancielle de la dépense résultant des relèvements successifs du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle et des diverses réformes qui sont intervenues avant 2022 (revalorisation générale de la rétribution des avocats, révision de la rétribution de certains contentieux essentiellement en matière pénale, réforme de la justice pénale des mineurs, etc.), dont l'effet financier est progressif. Ensuite, elle prend en compte deux mesures qui entreront en vigueur en 2022 : un nouveau relèvement du montant de l'unité de valeur de référence (UV) qui sert à calculer la rétribution de l'avocat et une remise à niveau de la rétribution des autres auxiliaires dont l'intervention est tarifée. Enfin, elle permet de financer l'assistance apportée au grand nombre de personnes constituées parties civiles lors des procès d'assises qui font suite aux attentats perpétrés à Paris en novembre 2015 et à Nice en juillet 2016.

L'année 2022 sera également la première année complète pendant laquelle sera mise en œuvre la réforme du régime de rétribution des avocats commis d'office, introduite par l'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Désormais, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée au nouvel article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, il peut percevoir la contribution de l'État sans qu'il lui soit nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle, ce qui simplifie significativement le processus. L'examen de l'éligibilité du demandeur sera effectué *a posteriori*, afin de rendre possible, en cas d'inéligibilité, la mise en recouvrement des sommes exposées par l'État et d'améliorer la performance dans ce domaine, déjà suivie par un indicateur.

La simplification des modalités de contractualisation entre les barreaux et les juridictions, annoncée en 2019, s'est traduite en 2020 par la création d'une nouvelle « convention locale relative à l'aide juridique », fruit d'un travail de concertation approfondi entre les juridictions et les barreaux. Sur les 164 barreaux, le nombre de barreaux signataires

est estimé à 130 en 2022 (contre 105 en 2020) alors que les dispositifs précédents ne concernaient qu'une soixantaine de barreaux.

Le déploiement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) sera poursuivi en 2022. En permettant de remplir en ligne les demandes d'aide juridictionnelle, SIAJ accélère et homogénéise leur instruction. En limitant la manipulation des dossiers sur papier, il allège le travail de gestion des juridictions. Les progrès attendus sont suivis par trois indicateurs.

Le budget de l'**accès au droit** s'élèvera en 2022 à 12,3 millions d'euros, soit une augmentation annuelle de 2,8 millions d'euros (+ 30 %), dont 1,6 million d'euros pour la part contributive du ministère de la justice au fonds France Services.

L'accès au droit est mis en œuvre par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et le conseil de l'accès au droit (CAD) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les CDAD et le CAD, groupements d'intérêt public, sont les référents locaux de l'accès au droit. À ce titre, ils financent et organisent des permanences gratuites d'accès au droit qui sont assurées par le personnel permanent du CDAD, par les professionnels du droit ou encore par des associations. Les subventions que l'État leur accordera en 2022 augmenteront de 12 % par rapport à 2021.

Jusqu'à présent, le réseau de l'accès au droit comportait plusieurs appellations de lieux d'accueil du public : points et relais d'accès au droit (PAD et RAD), maisons de justice et du droit (MJD), antennes de justice (AJ). Bien que correspondant à des statuts et à des offres d'accès au droit et à la justice divers, ces dénominations multiples nuisaient à la lisibilité du réseau judiciaire d'accès au droit pour l'usager. Ainsi, fin 2020, le réseau de l'accès au droit a connu une profonde modification par la création d'une appellation unique destinée à rendre ce réseau plus lisible. Il s'agit de la dénomination "point-justice" qui englobe tous les dispositifs gratuits pour les usagers que coordonne le ministère de la justice.

Actuellement, 1 979 point-justice couvrent l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics. En effet, ces lieux sont généralistes ou spécialisés, c'est-à-dire adaptés à un type de public particulier (jeunes, détenus, étrangers, femmes victimes de violences conjugales, personnes âgées, agriculteurs, etc.). Les point-justice sont localisés dans des lieux dédiés ou mutualisés avec d'autres structures, comme les espaces France Services. Afin d'articuler le réseau de l'accès au droit avec les espaces France Services (au nombre de 1 494 en août 2021), les CDAD sont incités à créer ou à relocaliser dans les espaces France Services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit. En 2022, l'État poursuivra la démarche d'optimisation du maillage territorial des lieux d'accès au droit. Les CDAD seront incités à ouvrir des permanences au gré des nouvelles labellisations « France Services » et des besoins des différents territoires, afin que chaque citoyen trouve à proximité de chez lui un accès au droit performant. La valeur de l'indicateur mesurant la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière devrait ainsi augmenter.

En vertu du décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017, l'aide aux victimes est coordonnée par le ministre de la justice, qui est assisté dans cette tâche par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Composante importante de l'aide aux victimes, l'aide aux **victimes d'infractions pénales** a pour objectif d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire, jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit d'offrir aux victimes, le plus rapidement possible après les faits ou leur révélation, un accompagnement juridique, psychologique et social gratuit et confidentiel et afin de faciliter leurs démarches d'indemnisation.

La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales qui sont agréées au niveau ministériel, conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et sont subventionnées par les cours d'appel. Cet agrément est un outil au service de la professionnalisation des associations d'aide aux victimes ; il permet également une meilleure identification par les justiciables. Ces associations reçoivent les victimes et les aident dans leurs démarches. Elles tiennent des permanences dans les 166 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux judiciaires, ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux, des point-justice. Un tiers d'entre elles ont mis en place des permanences mobiles, et plus de 40 % ont développé des dispositifs d'urgence. En 2020, elles ont accompagné environ 312 500 victimes d'infractions pénales, dont 108 500 dans les BAV (la fréquentation de ceux-ci est suivie par un indicateur de performance).

Le programme 101 finance également deux dispositifs nationaux majeurs : le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée aux victimes, et le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger dit « TGD » (début août 2021, on dénombrait 2 310 téléphones déployés), auquel peuvent également contribuer des collectivités territoriales par la voie d'un fonds de concours. Il soutient aussi l'accompagnement des personnes dont le conjoint violent se voit imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR), le dispositif d'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes (EVVI), ainsi que les mesures de justice

restaurative. Enfin, il soutient, aux côtés de cinq autres ministères, les travaux du centre national de ressources et de résilience (CNRR), groupement d'intérêt public ayant pour tâche de recenser, promouvoir et diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficiera en 2022 d'un budget de 40,3 millions d'euros, en hausse de 8,2 millions d'euros (+ 26 %) en un an. Grâce à cette ressource budgétaire, le réseau associatif pourra mieux se mobiliser pour apporter son soutien aux victimes dans les situations d'urgence et prendre en charge les victimes dans le cadre d'événements de grande ampleur. Le développement de telles capacités suppose une grande réactivité des associations et l'acquisition de compétences particulières appliquées aux victimes particulièrement vulnérables ou les plus durement touchées. C'est pourquoi est préconisée la mise en place de dispositifs permettant une disponibilité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour une intervention au plus près de l'événement traumatique. Le procureur de la République peut avoir recours à ce type de dispositif sur réquisition (par exemple en cas d'accident mortel de la circulation, d'homicide, d'abus sexuels, de violences aggravées notamment en matière conjugale, etc.).

Les crédits supplémentaires permettront également de répondre aux sollicitations des juridictions qui font état d'un besoin croissant de téléphones grave danger. En outre, le repérage et la prise en charge précoces des violences particulièrement traumatisantes, dont les violences conjugales, impliquent de rendre systématique l'évaluation du danger auquel les victimes sont exposées (dispositif dit EVVI) et aussi de renforcer l'accompagnement par les associations des personnes bénéficiant d'un téléphone grave danger et de celles dont le conjoint violent se voit imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR). L'augmentation de crédits permettra en outre de finaliser le déploiement des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) et de tendre à développer les mesures de justice restaurative qui contribuent à la reconstruction de la victime et à la responsabilisation de l'auteur. Enfin, ils permettront de suivre les victimes des attentats terroristes de 2015 et 2016 lors des procès hors normes (par leur durée et le nombre de parties civiles) qui se tiendront en 2022.

Le soutien apporté à la **médiation familiale** et aux **espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, et il contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces.

La mise en œuvre de cette politique repose essentiellement sur un réseau d'environ 300 associations et services offrant des prestations en matière de médiation familiale ou bien gérant un espace de rencontre parent(s)/enfant(s). L'objectif de ce réseau est de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et la préservation des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent l'accueillir à leur domicile (espaces de rencontre).

Le recours à la médiation familiale s'inscrit dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits que promeut la loi de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice. Témoigne de cette orientation l'expérimentation, prolongée jusqu'en 2022, que mènent actuellement onze tribunaux judiciaires pour juger de l'intérêt de rendre obligatoire, avant la saisine du juge, une tentative de médiation lors de certains différends familiaux.

En 2022, les crédits atteindront 12,3 millions d'euros, soit une progression de 2,6 millions en un an (+ 10,4 %). Dans une large mesure, cette progression tient à l'effort financier de 2 millions d'euros qui est consenti au bénéfice de la médiation familiale et qui ouvre la possibilité d'inclure en 2022 de nouveaux tribunaux dans l'expérimentation mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, les subventions versées aux espaces de rencontre continueront de croître avec une augmentation de 0,6 million d'euros sur un an. En effet, alors que 90 % des mesures mises en œuvre par les espaces de rencontre résultent d'une décision judiciaire, l'État entend que le délai entre la décision ordonnant une mesure et la première rencontre entre parent et enfant soit le plus court possible.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF 1

#### Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR 1.1

Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 1.2

Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3

Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

**OBJECTIF 2**

INDICATEUR 2.1

INDICATEUR 2.2

**Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**

Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

**OBJECTIF 3**

INDICATEUR 3.1

**Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**

Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### 1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Pour rendre un service efficient et de qualité en matière d'**accès à la justice**, il convient en premier lieu que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent dans des délais raisonnables les demandes qui leur sont soumises.

Les BAJ sont chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources et du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur, ainsi que du caractère manifestement recevable et fondé de l'action en justice. Les BAJ sont situés principalement au siège des tribunaux judiciaires. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile.

L'admission conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance : une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut constituer pour le justiciable un motif de renoncement à des procédures auxquelles il a droit. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Le ministère a engagé le développement d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier AJWIN vieillissant. Le SIAJ permet de saisir en ligne les demandes d'aide juridictionnelle ; il offre une nouvelle voie d'accès simplifiée et accélérée à la justice pour les plus démunis ; il allège le travail de gestion des juridictions en réduisant la manipulation de dossiers sur papier.

Deux indicateurs, l'un portant sur la durée de traitement des demandes et l'autre sur leur mode de recueil, servent à mesurer les progrès apportés par la dématérialisation des demandes.

Pour renforcer parallèlement l'**accès au droit** des personnes éloignées du numérique, il convient aussi que les usagers puissent se rendre à un lieu d'accès au droit proche de leur domicile. Afin de rendre le réseau de l'accès au droit plus lisible, le garde des sceaux a créé en décembre 2020 une appellation unique « point-justice » regroupant les lieux d'accès au droit existant sur le territoire (points d'accès au droit, relais d'accès au droit, antennes de justice).

Actuellement, 1 979 point-justice, dont 148 maisons de justice et du droit, ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. Ces lieux sont généralistes ou spécialisés, dédiés ou mutualisés avec d'autres structures (par exemple les anciennes maisons de service au public, labellisées France Services pour nombre d'entre elles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

### INDICATEUR

#### 1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	41,1	52,5	45	42,9	38	<36
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	69,8	57,6	65	68	71	>72

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

##### Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle, retenu parce que la dématérialisation du processus accélérera et homogénéisera l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle.

Après un accroissement sensible des délais de traitement lié aux périodes successives de confinement qui ont provoqué des retards importants en 2020, la prévision actualisée pour 2021 illustre le travail important de rattrapage effectué par les BAJ, qui se traduit par des délais moyens en nette diminution. Le processus de dématérialisation des demandes, avec le déploiement progressif du SIAJ dans tous les BAJ au cours de l'année 2022, accentuera cette baisse des délais en 2022 et permettra d'atteindre l'objectif d'un délai moyen inférieur à 36 jours en 2023.

Le second sous-indicateur porte sur le pourcentage de demandes d'aide juridictionnelle traitées en moins de 45 jours, afin de mesurer, en complément du premier sous-indicateur, le progrès qu'apportera le déploiement progressif du nouveau système d'information. La prévision actualisée pour 2021 révèle là aussi une amélioration de la situation au sein des BAJ après la dégradation observée en 2020 en raison des confinements successifs. Compte tenu, d'une part, de l'effort accompli par les BAJ pour rattraper le retard dans le traitement des dossiers et, d'autre part, de l'augmentation progressive en 2022 de la part des demandes d'aide juridictionnelle dématérialisées, une amélioration de ce sous-indicateur est également attendue pour 2022 avec une valeur proche de la cible pour 2023.

## INDICATEUR

### 1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	Sans objet	Sans objet	10	10	15	>50

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du progiciel AJWIN pour les données non dématérialisées et du progiciel SIAJ pour les données dématérialisées.

##### Mode de calcul :

Rapport des demandes dématérialisées au total des demandes

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nouveau système d'information pour l'aide juridictionnelle, expérimenté depuis mars 2021, va connaître un déploiement progressif, ressort de cour d'appel par ressort de cour d'appel, à partir du second semestre de 2021. Dans ce contexte, et compte tenu des délais d'appropriation de cette nouvelle modalité de demande d'aide par les justiciables, il paraît raisonnable de penser que 15 % des demandes seront réalisées par voie dématérialisée en 2022. Ce taux devrait être nettement supérieur après 2022.

## INDICATEUR

### 1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part de la population à moins de 30 minutes d'un	%	94,5	94,5	>96	>96	>96,5	>97



**Accès au droit et à la justice**

Programme n° 101 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière							

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Pour mesurer la couverture géographique du territoire national en point-justice, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit par voie routière.

L'objectif est que, d'année en année, cette part augmente de manière progressive. Pour ce faire, les CDAD ont été incités, en premier lieu, à créer ou à relocaliser dans les espaces France Services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit afin, à terme, de localiser un point-justice par espace France Services, soit un point justice par canton. En août 2021, on dénombrait 1 494 espaces France Services et 388 point-justice implantés dans ces espaces France Services.

**OBJECTIF****2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'allocation des ressources budgétaires et humaines consacrées à l'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

**INDICATEUR****2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	11,14	11,78	12,5	11	10,50	<11

**Précisions méthodologiques**Source des données :

– pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;

– pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJwin renseignée par les BAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En 2020, en raison des périodes successives de confinement pendant lesquelles le nombre de décisions rendues s'est très fortement réduit, le coût de traitement d'un dossier a augmenté. La prévision actualisée de 2021 tient compte de la hausse du nombre de décisions liée à la résorption du retard accumulé dans les BAJ, d'une légère contraction de la masse salariale et de la réforme de l'admission à l'aide juridictionnelle après commission d'office de l'avocat entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, de sorte que le coût de traitement baissera mécaniquement. En 2022, la stabilisation de l'activité, l'effet en année pleine de la réforme de l'admission à l'aide juridictionnelle après commission d'office de l'avocat et le déploiement progressif du SIAJ laissent préfigurer une nouvelle diminution du coût d'un dossier, avec l'atteinte dès 2022 de la cible pour 2023.

## INDICATEUR

### 2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	3,7	3	>4	4	4,5	>5

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations en cours et prises en charge TTC).
- Pour les dépenses de l'année n-1 :
  - ° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),
  - ° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

##### Mode de calcul :

Rapport du montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;
- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,
  - des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
  - de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Depuis plusieurs années, le taux de mise en recouvrement tendait à baisser, en particulier du fait de l'évolution des dépenses d'aide juridictionnelle qui, en raison de la revalorisation de l'unité de valeur (UV) servant au calcul de la rétribution des avocats ainsi que du relèvement du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle, connaissent une croissance plus rapide que celle des avances engendrées par des décisions antérieures à la revalorisation de l'UV et au relèvement du plafond. La crise sanitaire liée au covid-19 a accentué en 2020 la baisse de ce taux et entraînera mécaniquement sa remontée en 2021. Par ailleurs, le travail pédagogique accompli depuis 2020 par l'administration centrale du ministère de la justice auprès des juridictions (diffusion de guide, organisation de webinaire) pour améliorer l'efficacité du processus de mise en recouvrement contribuera à une hausse progressive du taux en 2022 afin de tendre vers la cible pour 2023.

**OBJECTIF****3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice a implanté des bureaux d'aide aux victimes (BAV) dans les tribunaux judiciaires, où des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la justice et subventionnées par les cours d'appel tiennent des permanences. L'existence des BAV a été officialisée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-681 du 7 mai 2012. L'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a inséré les BAV à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale.

Ces structures offrent aux victimes un accueil personnalisé, gratuit et confidentiel. Elles leur apportent des informations sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, les accompagnent lors des audiences, les orientent vers les structures de prise en charge adaptées à la situation de chacune d'entre elle (soutien psychologique, administratif ou social), et les aident lors de la saisine des services d'aide au recouvrement des sommes qui leur sont dues. Les BAV constituent ainsi le point d'entrée privilégié des victimes au sein de la juridiction.

Si les BAV accueillent toutes les victimes, ils portent une attention particulière à la prise en charge des victimes les plus vulnérables, ce qui peut conduire à réserver des créneaux horaires aux victimes de violences intrafamiliales ou aux victimes mineures. Enfin, les victimes se présentant en cause d'appel ou appelées à assister à un procès d'assises peuvent également solliciter l'appui des BAV.

Au cours de l'année 2020, les BAV ont accueilli environ 108 500 victimes d'infractions pénales (soit une diminution de 9,5 % par rapport à 2019, liée principalement à la crise sanitaire). Afin de s'assurer que les BAV jouent effectivement leur rôle central, le ministère de la justice suit leur fréquentation grâce à deux sous-indicateurs.

**INDICATEUR****3.1 – Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de victimes reçues par les BAV rapporté au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires dans leurs formations pénales	%	58,5	64,6	>60	>62	>63	>62
Taux de BAV pour lesquels le taux de victimes reçues est inférieur à la cible annuelle	%	47,2	48,5	<46	<48	<47	<44

**Précisions méthodologiques**Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues au sein de chaque BAV ;
- de l'application Système d'information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par TJ le nombre de jugements rendus en matière pénale au cours de l'année N – 1.

Mode de calcul :

Premier et second sous-indicateurs : rapport des deux nombres.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le premier sous-indicateur, le taux de fréquentation des BAV, a augmenté fortement en 2020. Cette évolution doit cependant être relativisée car elle s'est produite lors d'une crise sanitaire qui a entraîné une diminution annuelle de 18,7 % du nombre de décisions de justice pour des affaires où des victimes étaient concernées. Tablant sur une activité des juridictions moins perturbée, la prévision pour 2022 se situe en retrait par rapport à la réalisation de 2020. Toutefois, elle traduit une augmentation du taux de fréquentation des BAV par rapport à celui observé en

2019. Cette tendance longue d'amélioration tient à une meilleure orientation en amont et à une démarche proactive de BAV à l'égard des victimes.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur observée en 2020 est inférieure à la prévision figurant dans le PAP pour 2020. Toutefois, la mise en place d'un site de bonnes pratiques, qui recense et valorise les modes innovants afin de favoriser leur généralisation, devrait impulser des transformations dans les juridictions et ainsi induire une amélioration de ce second sous-indicateur.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Aide juridictionnelle	250 000	614 959 431	<b>615 209 431</b>	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	81 982	12 176 868	<b>12 258 850</b>	0
03 – Aide aux victimes	6 753 265	33 521 970	<b>40 275 235</b>	13 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	12 289 181	<b>12 289 181</b>	0
05 – Indemnisation des avoués	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total</b>	<b>7 085 247</b>	<b>672 947 450</b>	<b>680 032 697</b>	<b>13 000</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Aide juridictionnelle	250 000	614 959 431	<b>615 209 431</b>	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	81 982	12 176 868	<b>12 258 850</b>	0
03 – Aide aux victimes	6 753 265	33 521 970	<b>40 275 235</b>	13 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	12 289 181	<b>12 289 181</b>	0
05 – Indemnisation des avoués	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total</b>	<b>7 085 247</b>	<b>672 947 450</b>	<b>680 032 697</b>	<b>13 000</b>

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Aide juridictionnelle	45 000	533 957 043	<b>534 002 043</b>	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903	9 390 480	<b>9 462 383</b>	0
03 – Aide aux victimes	2 965 500	29 084 500	<b>32 050 000</b>	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	9 660 051	<b>9 660 051</b>	0
<b>Total</b>	<b>3 082 403</b>	<b>582 092 074</b>	<b>585 174 477</b>	<b>25 000</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Aide juridictionnelle	45 000	533 957 043	<b>534 002 043</b>	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	71 903	9 390 480	<b>9 462 383</b>	0
03 – Aide aux victimes	2 965 500	29 084 500	<b>32 050 000</b>	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	9 660 051	<b>9 660 051</b>	0
<b>Total</b>	<b>3 082 403</b>	<b>582 092 074</b>	<b>585 174 477</b>	<b>25 000</b>

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 082 403	7 085 247	13 000	3 082 403	7 085 247	13 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 082 403	7 085 247	13 000	3 082 403	7 085 247	13 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	582 092 074	672 947 450	0	582 092 074	672 947 450	0
Transferts aux ménages	533 092 043	614 894 431	0	533 092 043	614 894 431	0
Transferts aux collectivités territoriales	57 500	58 000	0	57 500	58 000	0
Transferts aux autres collectivités	48 942 531	57 995 019	0	48 942 531	57 995 019	0
<b>Total</b>	<b>585 174 477</b>	<b>680 032 697</b>	<b>13 000</b>	<b>585 174 477</b>	<b>680 032 697</b>	<b>13 000</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2022 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2022 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2022, le montant pris en compte dans le total 2022 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2021 ou 2020); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
740102	<b>Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI</b> Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière incidence budgétaire : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	14	15	16
110308	<b>Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 12 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
520127	<b>Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
950103	<b>Dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2020 : 6 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	ε	ε
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>



## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 2 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	€	€	€
<b>Total</b>				

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
070204	<b>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 2 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	€	€	€
<b>Total</b>				

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle	0	615 209 431	615 209 431	0	615 209 431	615 209 431
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	0	12 258 850	12 258 850	0	12 258 850	12 258 850
03 – Aide aux victimes	0	40 275 235	40 275 235	0	40 275 235	40 275 235
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	12 289 181	12 289 181	0	12 289 181	12 289 181
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 032 697</b>	<b>0</b>	<b>680 032 697</b>	<b>680 032 697</b>

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi-totalité (99 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale.

Leur décomposition par brique de budgétisation est la suivante :

	AE-CP	AE-CP FDC	Total
Aide juridictionnelle	615 209 431		
Accès au droit et médiation familiale	24 548 031		
Aide aux victimes	40 275 235	13 000	
Indemnisation des avoués	0		
<b>Total</b>	<b>680 032 697</b>	<b>13 000</b>	<b>680 045 697</b>

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
2 525 034	0	603 314 948	603 314 948	3 000 000

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
3 000 000	2 700 000 0	300 000	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
680 032 697 13 000	677 332 697 13 000	2 700 000	0	0
<b>Totaux</b>	<b>680 045 697</b>	<b>3 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
99,60 %	0,40 %	0,00 %	0,00 %

Les CP 2022 et 2023 sur engagements antérieurs à 2022 concernent le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes et le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD).

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 90,5 %****01 – Aide juridictionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	615 209 431	<b>615 209 431</b>	0
Crédits de paiement	0	615 209 431	<b>615 209 431</b>	0

L'action recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile – CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaiderie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations inexactes ou au vu de pièces erronées.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle ou des missions relatives aux autres types d'intervention. L'État attribue à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée près du barreau et qui règle les rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ce versement est effectué via l'union nationale des CARPA (UNCA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	250 000	250 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	250 000	250 000
Dépenses d'intervention	614 959 431	614 959 431
Transferts aux ménages	614 894 431	614 894 431
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000
<b>Total</b>	<b>615 209 431</b>	<b>615 209 431</b>

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,3 M€ en AE et en CP)

Les dépenses concernent :

- les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS) ;
- les actions de conduite du changement menées en raison de l'entrée en service progressive du SIAJ.

### DÉPENSES D'INTERVENTION (614,9 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention portent sur :

- 1 – les rétributions des avocats via les CARPA au titre :
  - de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et l'aide à la médiation ;
  - de leurs autres interventions :
    - lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues,
    - au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales,
    - en matière d'assistance aux détenus ;
- 2 – les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;
- 3 – la contractualisation locale avec les barreaux ;
- 4 – les outils utilisés par l'UNCA pour gérer l'aide juridictionnelle.

#### 1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (579,2 M€)

##### 1.1 – Rétributions au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* (492,0 M€)

Nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Nombre d'admissions	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (estimation)	2022 (estimation)
Civil et administratif	640 445	669 187	683 642	654 464	560 769	619 092	683 481
Pénal	358 752	360 669	351 778	425 371	352 032	393 543	439 949

Total	999 197	1 029 856	1 035 420	1 079 835	912 801	1 012 635	1 123 430
-------	---------	-----------	-----------	-----------	---------	-----------	-----------

La prévision relative aux admissions en 2022 correspond à un retour à la tendance longue observée avant la crise sanitaire.

La dépense prévisionnelle pour rétribuer les avocats devant intervenir au titre de l'aide juridictionnelle en 2021 était la somme des crédits ouverts par la loi de finances initiale (414,5 M€) et des crédits de report de 2020 sur 2021 (28,5 M€), minorée par le solde (- 5,3 M€) du remboursement de l'avance exceptionnelle versée en 2020 en raison de la crise sanitaire. Elle s'élevait ainsi à 437,7 M€. La prévision de dépense couverte par les crédits 2022 est supérieure de 54,3 M€. Cette progression intègre :

- l'achèvement d'affaires qui avaient pris du retard ou qui avaient dû être reportées en raison de la crise sanitaire ;
- l'effet progressif des revalorisations passées de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats (la dernière, d'un montant de 2 €, a été appliquée aux contentieux faisant suite à une admission à l'aide juridictionnelle postérieure au 31 décembre 2020) ;
- l'effet progressif de la réforme de la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- les premiers effets d'une nouvelle revalorisation de 2 € de l'unité de valeur, qui passera de 34 € à 36 € pour les contentieux faisant suite à une admission à l'aide juridictionnelle postérieure au 31 décembre 2021 ;
- les dépenses afférentes aux procès qui font suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris et du 13 juillet 2016 à Nice (ces procès se caractérisent par une durée et un nombre de parties civiles considérablement supérieurs à ceux de la moyenne des procès d'assises) ;
- l'économie résultant de la révision à la baisse du nombre d'unités de valeur alloué aux contentieux administratifs en matière de droit opposable au logement.

## 1.2 – Rétributions au titre de leurs autres interventions (87,2 M€)

### 1.2.1 – Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (80,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

La dépense prévisionnelle, similaire aux crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2021, repose sur l'hypothèse d'une stabilisation du nombre de personnes placées en garde à vue.

### 1.2.2 – Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (2,2 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

La dépense prévisionnelle est similaire aux crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2021.

### 1.2.3 – Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (5,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu. La dépense prévisionnelle est similaire aux crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2021.

## 2 – RÉTRIBUTION DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (22,1 M€)

L'État contribue aux autres frais de l'instance, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissiers, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, experts, autres). L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État ». Ces rétributions, qui n'ont pas été revalorisées depuis 1991, le seront en 2022. C'est pourquoi la dépense prévisionnelle pour 2022 est supérieure de 1,6 M€ aux crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2021.

### 3 – CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (13,5 M€)

Jusqu'en 2019, la contractualisation a reposé sur deux dispositifs :

- les protocoles conclus avec une quarantaine de barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique ;
- les subventions versées à une soixantaine de barreaux pour l'organisation matérielle de l'assistance auprès des personnes placées en garde à vue.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ces deux dispositifs ont été fusionnés en un instrument unique reposant sur des critères de qualité plus pertinents et homogènes. Ce nouvel instrument a en outre permis d'étendre la couverture territoriale de la contractualisation. Un peu plus de 60 barreaux disposaient en 2019 d'un protocole et/ ou d'une convention. En 2022, le nombre de barreaux signataires de la nouvelle convention locale relative à l'aide juridique est estimé à 130, correspondant à une dépense totale de 13,5 M€, en progression de 2,6 M€ par rapport aux crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2021.

### 4 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA POUR L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (0,1 M€)

En vertu de l'article 67-2 de la loi n° 91-647 sur l'aide juridique, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) « rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées ». Chaque année, une subvention est ainsi versée à l'UNCA en contrepartie du travail de consolidation, de vérification et de transmission des données sur l'utilisation des dotations versées aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). Cette subvention sera inférieure de 0,8 M€ à celle inscrite dans la loi de finances initiale pour 2021, qui incluait la refonte des logiciels de gestion de l'aide juridictionnelle qui sont développés sous l'autorité de l'UNCA et déployés dans les CARPA, concomitamment avec l'entrée en service progressive du SIAJ.

## ACTION 1,8 %

### 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 258 850	<b>12 258 850</b>	0
Crédits de paiement	0	12 258 850	<b>12 258 850</b>	0

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), constitués en groupement d'intérêt public (GIP) : cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- un réseau judiciaire de proximité animé par les CDAD et constitué par 148 maisons de justice et du droit (MJD) depuis la création de la MJD de Marseille en janvier 2021.

Les CDAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui seront consacrés aux CDAD en 2022 permettront de développer le réseau de l'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de continuer à dispenser, au sein de juridictions, des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge et d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par le soutien aux publics les plus en difficulté. En particulier, les CDAD continueront à articuler le maillage des lieux d'accès au droit avec celui des France Services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité.

Les MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

**En 2022, les crédits en faveur de l'accès au droit progresseront de 2,80 M€ (+ 29,6 %) par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2021** afin d'accueillir un plus large public en accroissant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en en créant de nouvelles. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	81 982	81 982
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	81 982	81 982
Dépenses d'intervention	12 176 868	12 176 868
Transferts aux autres collectivités	12 176 868	12 176 868
<b>Total</b>	<b>12 258 850</b>	<b>12 258 850</b>

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,08 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n° 02 concernent le renouvellement du matériel informatique ou du mobilier des maisons de justice et du droit.

### DÉPENSES D'INTERVENTION (12,18 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 02 concernent le soutien :

- 1/ des CDAD avec le renforcement des point-justice et, au sein des juridictions, la poursuite de la mise en place des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge ;
- 2/ du fonds national France Services ;



3/ des associations nationales d'accès au droit.

### **1 – Soutien des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) et des lieux d'accès au droit (10,48 M€ en AE et en CP)**

Les crédits mis à la disposition des cours d'appel sont destinés à soutenir la mise en œuvre annuelle des programmes d'actions des CDAD et à répondre aux engagements du ministère de la justice figurant dans les conventions constitutives. Ils permettent ainsi de décliner localement la politique publique d'accès au droit.

Cette dotation servira à maintenir, voire à améliorer, la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué à la fin de l'année 2020 par 1 979 point-justice (dont 148 maisons de justice et du droit). Ces point-justice peuvent être généralistes ou spécialisés ; c'est ainsi le cas des 141 point-justice situés dans des établissements pénitentiaires que l'on dénombrait le 31 décembre 2020. Les CDAD continuent de diversifier leur offre de service en s'adaptant aux problématiques actuelles. Ont ainsi été créés par exemple des point-justice ruraux pour favoriser l'accès au droit des agriculteurs. Des permanences spécialisées pour les travailleurs indépendants existent également, le monde de l'entreprise ayant été particulièrement affecté par la crise sanitaire. Les subventions de soutien à l'activité des CDAD, ainsi que des associations qui pallient l'absence de structures équivalentes au CDAD dans les collectivités d'outre-mer, sont notamment calculées en fonction du nombre de point-justice, qui varie selon les départements (population, structures d'accès au droit, participation financière des partenaires, etc.). Elles sont versées par les cours d'appel au vu du programme d'action de chaque CDAD tel qu'approuvé par son conseil d'administration. Les crédits alloués au subventionnement des CDAD en 2022 seront supérieurs de 1,24 M€ à ceux ouverts par la LFI de 2021 (soit une progression de 11,8 %). Ils financeront notamment :

- le fonctionnement des point-justice ;
- le développement des consultations juridiques et des informations juridiques, préalables ou alternatives à la saisine du juge, délivrées au sein de 132 juridictions à la fin de l'année 2020. Ces consultations données par des professionnels du droit et ces informations données par des associations spécialisées ont commencé à être mises en place en 2016 afin d'analyser le bien-fondé de la demande du citoyen, de faciliter, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et de proposer, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, par exemple un médiateur ou un conciliateur ;
- le maintien et le développement des consultations juridiques dispensées par les professions juridiques et judiciaires pour des publics particuliers, dans divers lieux de proximité, dans des établissements pénitentiaires et dans les France Services ;
- la création de permanences d'accès au droit en visioconférence afin de faciliter le maillage territorial de zones étendues et/ou difficiles d'accès ;
- l'organisation d'actions de formation – dont celles au bénéfice d'agents des France Services – et de communication.

### **2 – Soutien du fonds national France Services (1,55 M€ en AE et en CP)**

Dans la continuité de l'accord cadre national France Services signé le 12 novembre 2019, un avenant financier signé par les neuf opérateurs de ce programme et par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales fixe chaque année la contribution financière de chacun des partenaires au budget qui permet de faire fonctionner les France Services labellisées sur l'ensemble du territoire. En 2020, le ministère de la justice avait été dispensé d'une telle contribution. L'avenant relatif à 2021 a fixé à 6 % du fonds national France Services la contribution financière du ministère de la justice pour l'année 2021 soit 1 510 200 €. Les modalités de financement sont en cours de réexamen et, dans l'attente des décisions sur le sujet, la dépense prévisionnelle pour 2022 se situe au niveau de la dépense en 2021.

### **3 – Soutien des associations nationales d'accès au droit (0,15 M€ en AE et en CP)**

Il est prévu de soutenir des associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.).

**ACTION 5,9 %****03 – Aide aux victimes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	40 275 235	<b>40 275 235</b>	13 000
Crédits de paiement	0	40 275 235	<b>40 275 235</b>	13 000

Le ministre de la justice, garde des sceaux, est le ministre chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes. Il est assisté par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Pour mémoire, celle-ci dispose sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de crédits de fonctionnement ainsi que de crédits pour le développement du système d'information « victimes d'acte de terrorisme » (SIVAC).

Composante importante de la politique générale d'aide aux victimes, l'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits depuis huit ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ces dernières années, la politique pénale de l'État a permis de renforcer les droits des victimes, de les faire bénéficier d'une meilleure prise en charge, y compris dans le cadre des dispositifs destinés à leur assurer une indemnisation effective de leurs préjudices. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent des déclinaisons spécifiques et prioritaires de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. En 2020, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, environ 312 500 victimes d'infraction pénale ; elles tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (cf. *infra*) ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des point-justice, des services d'urgences d'hôpitaux, etc.
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

**Les crédits alloués en 2022 (40,28 M€) progressent de 8,23 M€ (+ 25,7 %) par rapport à la LFI pour 2021.** Ils permettront de pérenniser l'action des associations locales, d'augmenter le nombre de victimes accueillies, d'élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), d'accroître la rapidité des interventions avec le développement de dispositifs d'urgence qui nécessitent la mise en place d'astreintes, d'améliorer le service rendu aux victimes mineures et d'achever la création d'unités d'accueil enfants en danger (UAPED). Le renforcement du secteur associatif œuvrant à l'aide aux victimes sera poursuivi en 2022. En effet, au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Conformément à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale introduit par l'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le ministère de la justice a mis en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui sont actuellement ouverts au sein de chaque tribunal (TJ) et où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences, dont certaines peuvent être spécifiques aux victimes mineures ou aux victimes de violences conjugales. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences. Cependant, l'accompagnement des victimes ne saurait prendre fin une fois que la juridiction du premier degré a rendu sa décision. Pour éviter une rupture de la prise en charge des victimes d'infractions pénales,

leur accompagnement lors des instances d'appel s'impose, en s'appuyant sur le BAV des TJ quand la cour d'appel est localisée au même endroit, ou sur d'autres dispositions dans le cas contraire.

Outre le numéro 116 006, service d'assistance téléphonique à destination des victimes, qui offre une première écoute et une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, 7 jours sur 7, de 9 à 19 heures, le programme continuera de financer d'autres dispositifs spécialisés comme le téléphone grave danger et l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI).

Le programme 101 mobilisera, en 2022, des ressources toujours croissantes en faveur des victimes de violences conjugales, qui représentent plus d'un tiers de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. Au terme du Grenelle sur la lutte contre les violences conjugales, le Premier ministre a présenté le 25 novembre 2019 un plan visant à instaurer une véritable culture de la protection des victimes de cette forme de violence. Cette culture se traduit par le renforcement du repérage et de la prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel les victimes sont exposées ainsi que les éventuels enfants du couple, et par l'amplification des réponses pénales orientées vers la protection de la victime, comme le téléphone grave danger et le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Ainsi un des axes prioritaires consiste à repérer le plus tôt possible ces situations. L'évaluation approfondie de la situation de ces victimes, dite EVVI, est progressivement systématisée afin d'adapter la prise en charge à chaque cas, et de mettre en place, le plus tôt possible, les mesures de protection appropriées. De plus, l'article 41-3-1 du code de procédure pénale offre au procureur de la République la possibilité d'attribuer un téléphone portable d'alerte aux personnes victimes de violences en cas de grave danger (violences de la part du conjoint ou ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ex-concubin, viol). Ce téléphone est accordé pour une période de six mois renouvelable. En cas de danger, grâce à ce téléphone, la victime peut alerter immédiatement, *via* une plate-forme de téléassistance, les forces de police et bénéficier d'une intervention prioritaire. À la suite du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales, la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille en a élargi les conditions d'attribution, en autorisant les procureurs de la République à recourir davantage à ce dispositif, sans attendre le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact, afin de faire face aux réalités de terrain. En 2020, le téléassiste a reçu 28 200 appels dont 1 185 ont nécessité une intervention des forces de police. Le nombre de TGD déployés n'a cessé d'augmenter, passant de 1 716 à 2 310 téléphones au cours des huit premiers mois de 2021. Tout au long de l'année 2022, ce nombre progressera régulièrement au-delà de 3 000 téléphones. Outre le fait de recevoir un téléphone, les personnes bénéficiant du téléphone grave danger (TGD) sont régulièrement suivies par une association d'aide aux victimes. Il en est de même pour les personnes dont le conjoint violent se voit imposer un BAR.

Pour optimiser la protection et l'accompagnement des victimes, la coordination entre les associations d'aide aux victimes et les structures prenant en charge les auteurs sera encouragée, notamment pour préparer une sortie de détention de l'auteur de violences. Enfin, les interventions des associations d'aide aux victimes au sein des établissements scolaires autour des valeurs de respect et de lutte contre les discriminations liées au sexe seront poursuivies, afin de contribuer à la prévention des violences.

S'agissant des victimes d'acte de terrorisme, l'instruction interministérielle du Premier ministre du 11 mars 2019 met l'accent sur une prise en charge globale des victimes ou de leurs proches depuis la survenance des faits jusqu'à la période post-crise, qui inclut, en particulier, la tenue des procès où sont jugés les auteurs et leurs complices. Le programme 101 finance des actions duales comme la première orientation téléphonique, la mise en place sur tout le territoire de dispositifs pluridisciplinaires d'aide aux victimes en urgence, ou encore le renforcement des effectifs et des compétences du personnel associatif ; les victimes d'attentat comme les autres victimes en bénéficient.

Enfin, le programme 101, aux côtés de cinq autres programmes budgétaires, soutient l'action du centre national de ressources et de résilience (CNRR). Mis en place par la DIAV, ce centre est chargé de recenser, de promouvoir et de diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme, afin de développer des contenus de formation et des référentiels.

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	6 753 265	6 753 265
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 753 265	6 753 265
Dépenses d'intervention	33 521 970	33 521 970
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	45 000
Transferts aux autres collectivités	33 476 970	33 476 970
<b>Total</b>	<b>40 275 235</b>	<b>40 275 235</b>

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (6,75 M€ en AE et en CP)

En hausse de 3,8 M€ par rapport à 2021, les crédits de fonctionnement de l'action n°03 concernent :

- le dispositif permanent d'assistance téléphonique « 116 006 », qui, outre son activité quotidienne, est sollicité, le cas échéant, à la suite d'un attentat ou d'un accident collectif ;
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD ;
- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV ;
- les outils d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- les cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme ;
- diverses autres dépenses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes, contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, etc).

### DÉPENSES D'INTERVENTION (33,52 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 03 concernent :

- 1/ le soutien des associations locales d'aide aux victimes, pour leurs actions généralistes comme pour celles en faveur des victimes d'acte de terrorisme ;
- 2/ les associations et les fédérations intervenant au niveau national, ainsi que les actions d'envergure nationale.

#### 1 – Interventions en faveur des associations locales d'aide aux victimes, y compris les victimes d'acte de terrorisme (31,03 M€)

Le financement du suivi des victimes par les associations locales, en progression de 4,4 M€ par rapport à 2021, se décompose comme suit :

- 5,60 M€ pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 25,43 M€ pour :
  - pérenniser les actions menées actuellement par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, parfaire la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein de commissariats, de brigades de gendarmerie ou d'hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat, s'il s'en produit ;
  - suivre spécifiquement les victimes d'acte de terrorisme et d'accidents collectifs :
    - en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'acte ;
    - en développant au sein de chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide aux victimes en urgence, que ce soit sur les lieux des faits, à domicile, en hôpital ou dans les locaux de police (ce type de dépenses concerne aussi bien les victimes d'attentat que celles d'accident collectif, de violence conjugale, d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un autre acte traumatisant) ;

- en consolidant le réseau national de référents départementaux « actes de terrorisme », également mobilisables en cas d'accidents collectifs, et en étendant son champ de compétences (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
- développer les dispositifs spécifiques :
  - évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI) ;
  - accompagnement des victimes bénéficiant de la téléprotection des personnes en grave danger (TGD) et de celles dont le conjoint violent s'est vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR) ;
  - justice restaurative ;
  - unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;
- développer les grandes thématiques d'aide aux victimes (mineurs victimes, personnes vulnérables, victimes de violence routière, etc.) ;
- accompagner des victimes étrangères ou résidant à l'étranger pour des faits commis en France ou bien des victimes françaises pour des faits commis à l'étranger ; cet accompagnement concerne, entre autres victimes, les victimes d'acte de terrorisme.

## 2 – Interventions en faveur des associations et fédérations intervenant au niveau national – actions de dimension nationale (2,49 M€)

Il s'agira :

- de renouveler pour un an, les conventions d'objectifs conclues par le ministère de la justice avec les fédérations et les associations nationales :
  - qui participent à des instances de concertation ou à des groupes de travail chargés de faire des propositions d'amélioration de l'aide aux victimes, dont l'aide aux victimes d'attentat ;
  - ou qui animent des réseaux locaux d'associations et contribuent ainsi à la diffusion des savoirs indispensables à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;
  - ou qui participent à des travaux de réflexion sur la prise en charge des victimes ;
  - ou qui interviennent dans des domaines particuliers (ex : violence routière, violences faites aux femmes, enfants témoins de violences conjugales, agressions et crimes sexuels contre des mineurs, discriminations, racisme et antisémitisme, justice restaurative, terrorisme, accidents collectifs, etc.) ;
- de mener des actions de modernisation de la politique d'aide aux victimes, y compris dans le domaine de la communication (communication sur les dispositifs existants, sur la justice restaurative, etc.) ;
- de soutenir le centre national de ressources et de résilience.

### ACTION 1,8 %

#### 04 – Médiation familiale et espaces de rencontre

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 289 181	<b>12 289 181</b>	0
Crédits de paiement	0	12 289 181	<b>12 289 181</b>	0

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2020, ce réseau était composé de 121 associations gérant exclusivement un service de médiation familiale, 79 associations gérant exclusivement un espace de rencontre parent(s)/enfant(s) et 99 associations gérant les deux types d'activité.

**Les crédits d'intervention de l'action progressent de 27,2 % (+ 2,63 M€) par rapport à la LFI pour 2021.**

### **La résolution amiable des conflits dans le domaine familial**

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2013/2018 avait relevé le prix plafond d'un emploi de médiateur et la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur. Ces financements ont été reconduits par la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée le 19 juillet 2018 pour la période 2018-2022. Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à environ 163 000 en 2019 et a progressé en moyenne annuelle de 6 % entre 2011 et 2019.

Les crédits couvriront :

- la hausse tendancielle de la dépense ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- le financement de l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Cette expérimentation, menée dans un nombre croissant de tribunaux judiciaires, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.

### **Les espaces de rencontre**

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 a porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la prestation de service financée par la CNAF à 60 % du coût contre 30 % auparavant. Le ministère de la justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2019, ont accueilli environ 158 000 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2019 a progressé de 5 % en moyenne par an.

Les crédits prévus en 2022 permettront de poursuivre l'effort financier engagé depuis plusieurs années au profit des espaces de rencontre afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge et d'enrayer l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées.

## Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 289 181	12 289 181
Transferts aux collectivités territoriales	13 000	13 000
Transferts aux autres collectivités	12 276 181	12 276 181
<b>Total</b>	<b>12 289 181</b>	<b>12 289 181</b>

Les dépenses ont une double finalité :

**1 – Le soutien (12,15 M€ en AE et en CP) du réseau des associations locales** de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national :

– **5,35 M€ (contre 3,32 M€ en 2021 soit une progression de 61 %)** pour les associations locales de médiation familiale ;

– **6,80 M€ (contre 6,20 M€ en 2021 soit une progression de 10 %)** pour les associations locales gérant un espace de rencontre.

**2 – Le partenariat (0,14 M€ en AE et en CP, comme en 2021) avec les fédérations et les associations nationales** de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En 2022, seront renouvelées les conventions avec les fédérations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre, afin de dynamiser le réseau associatif et lui permettre de réaliser un travail de qualité dans l'intérêt des familles.

**ACTION 0,0 %****05 – Indemnisation des avoués**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0